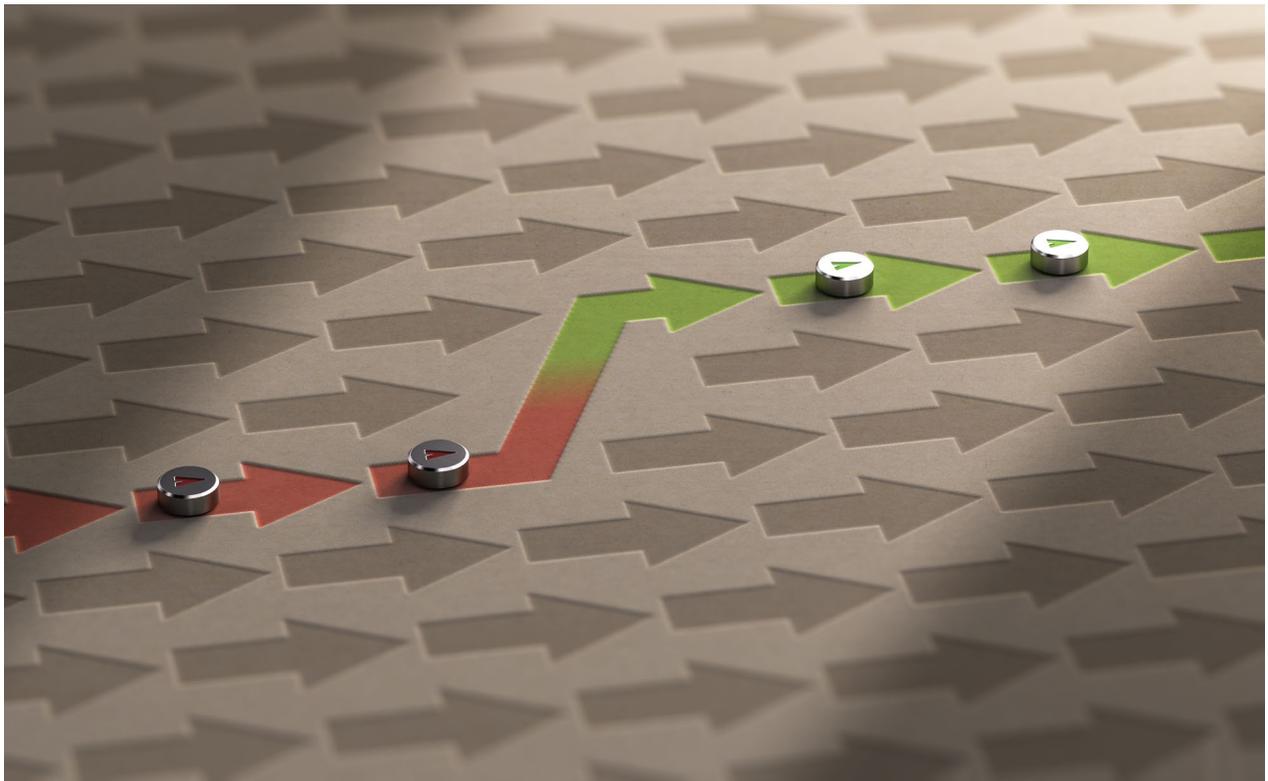


Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi n° 54 — *Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante*



Mars 2024

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit criminel :

M^e Claude Beaulieu, Ad. E.
M^e Sophie Dubé
M^e Geneviève Langlois
M^e Jean-Simon Larouche
M^e Jean-Sébastien Lebel
M^e Pénélope Lemay Provencher
M^e Michel Marchand
M^e Francis Savaria
M^e Cimon Sénécal

Le secrétariat de ce Groupe d'experts est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Eva Sikora
M^e Charlotte Adams

Édité en mars 2024 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-20-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2024

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec **accueille favorablement** le projet de loi et appuie son objectif de **réduire les délais** en matière criminelle et pénale et de rendre **l'administration de la justice plus performante**;
- ✓ Le Barreau du Québec souhaite formuler **certains commentaires afin de le bonifier** et de s'assurer que la réforme proposée **favorise l'accès à la justice** et que les citoyens aient droit à une **justice criminelle et pénale qui soit de qualité**;



Modifications proposées par la Table Justice-Québec

- ✓ Le Barreau du Québec **salue l'initiative du législateur** de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en conférant de **nouveaux pouvoirs aux juges de paix magistrats**, notamment celui de présider des comparutions, des enquêtes sur remise en liberté et d'accepter certains plaidoyers de culpabilité;
- ✓ Le Barreau du Québec **appuie la modification proposée** visant à ce qu'en cas de **procès tenu par défaut**, le juge puisse décider de **ne pas entendre un témoignage** et utiliser plutôt toute **preuve documentaire** ou bien les **dépositions écrites des témoins**;



Confiscation des produits et instruments d'activités illégales

- ✓ **L'élargissement de la portée de la confiscation civile** à toute loi du Québec et à toute loi fédérale **s'éloigne de son objectif** qui est de saisir des biens utilisés à des fins illicites ou criminelles;
- ✓ Le critère applicable actuellement nécessitant **la démonstration de la connaissance ou de l'aveuglement volontaire** du propriétaire du bien avant sa confiscation doit être conservé;
- ✓ Le **pouvoir d'office du juge de prescrire toute mesure** qu'il **estime nécessaire ou utile dans l'intérêt de la justice** dans le cadre d'une procédure de confiscation doit être maintenu;
- ✓ Le projet de loi propose que **la saisie avant jugement devienne la règle, plutôt que l'exception**, ce qui **augmentera certainement les contestations judiciaires et les délais** et ira à l'encontre de l'esprit du projet de loi;
- ✓ La **création d'une procédure de confiscation administrative de biens meubles** d'une valeur pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ **soulève des enjeux** puisqu'aucune preuve de signification ne pourra être produite, le projet de loi prévoyant la transmission par courrier ordinaire;



Modifications visant l'administration de la justice

- ✓ Les modifications aux **lieux de résidences des juges** doivent faire l'objet de **consultations de la part des parties prenantes**, notamment le Barreau du Québec, afin de s'assurer que **les besoins de tous soient écoutés**;
- ✓ Le titre de la **distinction honorifique** visant les avocats et les notaires, intitulé « **Conseiller en loi de l'État du Québec** » **doit être revue** afin de le distinguer du permis de conseiller en loi émis par le Barreau du Québec;
- ✓ La disposition qui prévoit que les **renvois à la Cour d'appel doivent être entendus par la Cour d'appel siégeant à Québec** doit être retirée, car l'indépendance institutionnelle de la magistrature exige que l'on doive donner aux tribunaux le contrôle des décisions administratives qui portent sur l'exercice des fonctions judiciaires.

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	1
1. MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC.....	3
1.1 Attributions des juges de paix magistrats	3
1.2 Tenue d'auditions par défaut.....	4
2. CONFISCATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES	5
2.1 Portée élargie de la confiscation	5
2.2 Modifications aux critères applicables à une confiscation	6
2.3 Retrait du pouvoir d'office du tribunal de prescrire toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la justice.....	7
2.4 Nouvelles présomptions relatives aux instruments d'activités illégales.....	9
2.5 Exigences quant aux saisies avant jugement	11
2.6 Nouveau régime de confiscation administrative	12
3. MODIFICATIONS VISANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	13
3.1 Augmentation du nombre de juges à la Cour supérieure.....	13
3.2 Conseiller en loi de l'État du Québec	15
3.3 Lieu d'audition des renvois à la Cour d'appel.....	16
CONCLUSION	18

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 20 février 2024, le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 54 intitulé *Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi fait suite au dépôt du *Plan d'action 2023-2024 élaboré par les partenaires de la Table justice-Québec* qui présente en cinq axes les prises d'actions concrètes et durables pour améliorer la situation actuelle des délais en cette matière et, globalement, l'accès à la justice¹.

Le projet de loi propose plusieurs modifications au *Code de procédure pénale*², à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*³ et à la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*⁴. Plus particulièrement, le projet de loi :

- ✓ Confère de nouveaux pouvoirs aux juges de paix magistrats, notamment celui de présider des comparutions et des enquêtes sur mise en liberté;
- ✓ Allège les règles de preuve en cas de défaut du défendeur de se présenter à l'audience ou lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité;
- ✓ Modifie les éléments dont le procureur général doit faire la preuve pour que le tribunal puisse faire droit à une demande de confiscation civile. Il introduit également un régime de confiscation administrative des produits et des instruments d'activités illégales et prévoit les règles relatives à la contestation d'une telle confiscation.

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec tient à remercier le ministre de la Justice d'avoir relancé les travaux de la Table Justice-Québec en juin dernier. Comme il le soulignait alors :

« Tous les acteurs du milieu de la justice sont concernés par la question des délais judiciaires. [...] C'est en travaillant ensemble et en mettant en commun nos efforts que nous pourrons offrir à la population québécoise un système de justice qui fonctionne efficacement, qui est accessible et surtout qui est humain. »⁵

Cette concertation est vitale pour répondre aux défis actuels et futurs du système de justice québécois. D'ailleurs, le Barreau du Québec voit d'un bon œil l'annonce de la formation de la Table nationale visant à réduire les délais en matière de protection de la jeunesse, par le ministre de la Justice et le ministre des Services sociaux.

¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan d'action élaboré par les partenaires de la Table Justice-Québec 2023-2024*, février 2024, en ligne : <https://bit.ly/3lpmjL8> (ci-après le « Plan d'action 2023-2024 »).

² RLRQ, c. C-25.1.

³ RLRQ, c. T-16.

⁴ RLRQ, c. C-52.2.

⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, « Relance de la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais judiciaires », *Communiqué de presse*, 29 juin 2023, en ligne : <https://bit.ly/3PkqNXc>.

Nous encourageons le ministre de la Justice à continuer de promouvoir de telles initiatives, car c'est par une collaboration constructive et des plans d'action concrets que tous les acteurs de l'écosystème peuvent se mobiliser à l'atteinte de ces objectifs. Lorsque tous les intervenants contribuent par leur expertise à l'élaboration de plans d'action, l'efficacité et l'humanité du système n'en sont que gagnants.

Le Barreau du Québec appuie sans réserve les modifications proposées en lien avec le Plan d'action 2023-2024. En tant que partenaire de la Table Justice-Québec, le Barreau du Québec est responsable de plusieurs mesures qui permettront de réduire ces délais et d'améliorer l'accès à la justice. Nous réitérons notre pleine et entière collaboration à toutes les parties prenantes afin que les mesures présentées dans le Plan d'action 2023-2024 portent fruit et atteignent leurs objectifs.

Les actions proposées par le Barreau du Québec sont les suivantes :

- ✓ Intégrer des mesures visant à lutter contre l'allongement des délais en matière criminelle dans nos outils de protection du public, notamment par la mise en place d'un référentiel de compétence pour les avocats;
- ✓ Publier un guide en droit criminel visant à aider les avocats à gérer efficacement leurs dossiers et maintenir ce guide à jour en fonction de l'évolution de l'état du droit et des meilleures pratiques;
- ✓ Poursuivre la diffusion des informations pertinentes relatives au cadre juridique applicable aux délais et aux meilleures pratiques dans ce domaine, par l'entremise de l'offre de formation continue dispensée par le Barreau du Québec en matière de droit criminel et pénal;
- ✓ Organiser un colloque annuel défense-poursuite traitant de l'évolution de l'état du droit et promouvant auprès de la profession les bonnes pratiques en matière de délais judiciaires.

Dans son ensemble, nous accueillons favorablement le projet de loi et nous appuyons son objectif. Toutefois, fort de son expérience dans le domaine de l'administration de la justice criminelle et pénale, le Barreau du Québec souhaite formuler certains commentaires sur le projet de loi afin de le bonifier et de s'assurer que les nouveaux processus mis en place atteignent leur objectif de réduire les délais en matière criminelle et pénale et de rendre l'administration de la justice plus performante.

Plus précisément, nous formulons des commentaires sur les mesures découlant de la Table Justice-Québec, sur les amendements proposés au régime de confiscation des produits et instruments d'activités illégales et, enfin, les modifications relatives à l'administration de la justice.

Nous souhaitons nous assurer que la réforme proposée favorise l'accès à la justice et que les citoyens aient droit à une justice criminelle et pénale qui soit de qualité, rapide et efficace, sans compromettre le respect des principes de justice fondamentale et de l'équité procédurale, et ce, incluant l'indépendance judiciaire.

1. MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC

1.1 Attributions des juges de paix magistrats

Annexe V de la *Loi sur tribunaux judiciaires* comme modifiée par l'article 37 du projet de loi

ANNEXE V

(Articles 173 et 181)

ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

1. Compétences principales exercées concurremment avec les juges de la Cour du Québec :

- exercer tous les pouvoirs qu'une loi fédérale attribue à un juge de paix, à l'exception de celui de recueillir les témoignages à l'enquête préliminaire et de ceux de libérer l'accusé ou de renvoyer l'accusé à subir son procès (article 548 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)) et à l'exception, pour l'instruction des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII, de celui de procéder au procès et de recevoir les dépositions des témoins, tant de la poursuite que de la défense, lorsque le défendeur nie sa culpabilité (article 801 (3) du Code criminel) relativement à une infraction au Code criminel, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), à la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ou à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ;
- ordonner au prévenu de subir son procès devant le tribunal ayant juridiction en matière criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire, avec le consentement du prévenu et du poursuivant (article 549 du Code criminel) ;
- condamner ou absoudre le défendeur qui plaide coupable ou rendre une ordonnance contre lui (article 801 (2) du Code criminel) relativement à une infraction au Code criminel, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, à la Loi sur les aliments et drogues ou à la Loi sur le cannabis et poursuivie en vertu de la partie XXVII ;
- exercer les pouvoirs de deux juges de paix relativement à tout acte criminel relevant de la juridiction d'un juge de la cour provinciale, mais à la seule fin de recevoir le plaidoyer d'un prévenu ou d'un défendeur, sans commencer l'audition de la preuve (article 669.1 du Code criminel) ; [...]

Le projet de loi modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en conférant de nouveaux pouvoirs aux juges de paix magistrats, notamment celui de présider des comparutions et des enquêtes sur mise en liberté.

Nous accueillons favorablement ces mesures et réitérons notre confiance aux juges de paix magistrats. Les juges de paix magistrats sont régulièrement appelés à émettre des autorisations judiciaires en évaluant des critères juridiques importants. La grande majorité des mandats de

perquisition et autorisations prévus au *Code criminel*⁶ sont octroyés par des juges de paix magistrats⁷.

De plus, le processus menant à la sélection d'un juge de paix magistrat est exactement le même que celui qui s'applique aux juges de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges municipaux. En effet, les critères de sélection sont uniformes pour tous ces juges, notamment le degré des connaissances juridiques du candidat et son expérience dans le domaine du droit dans lequel il serait appelé à exercer ses fonctions⁸.

Par ailleurs, les juges de paix magistrats exercent leur charge de manière exclusive et sont inamovibles⁹. Ils sont également soumis au *Code de déontologie de la magistrature*¹⁰, comme tous les juges nommés par le gouvernement du Québec.

En outre, le Barreau du Québec invite le gouvernement à s'assurer qu'il y ait suffisamment de juges de paix magistrats qui soient nommés afin de répondre à ces nouveaux besoins.

1.2 Tenue d'auditions par défaut

Nouvel article 191.0.1 du *Code de procédure pénale* proposé par l'article 6 du projet de loi

191.0.1. Malgré la section IX du chapitre I, lorsqu'une poursuite est instruite en vertu des articles 188, 189 et 191, toute preuve pertinente, qui offre des garanties raisonnables de fiabilité, est admissible, notamment la preuve documentaire et les dépositions écrites des témoins. Le juge peut toutefois, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, contraindre un témoin à se présenter et à rendre témoignage.

Le juge peut rendre jugement par défaut au vu du dossier, en salle d'audience ou encore en son cabinet ou dans un endroit qui en tient lieu.

Le *Code de procédure pénale* prévoit certaines circonstances selon lesquelles un procès est instruit par défaut, en l'absence du défendeur :

- Lorsque le défendeur est absent, bien qu'un constat d'infraction lui ait été dûment signifié¹¹;
- À la demande du poursuivant, lorsque le défendeur ne se présente pas pour l'instruction après avoir été régulièrement convoqué¹²;

⁶ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁷ *Id.*, art. 487.1.

⁸ *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4,1.

⁹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 167 et 171.

¹⁰ RLRQ, c. T-16, r. 1.

¹¹ *Code de procédure pénale*, art. 188.

¹² *Id.*, art. 189.

- Sur preuve de la convocation, lorsque ni le défendeur ni le poursuivant ne se présentent pour l'instruction après avoir été régulièrement convoqués¹³.

Le nouvel article 191.0.1 du *Code de procédure pénale* proposé par le projet de loi prévoit qu'en ces circonstances, le juge peut décider de ne pas entendre un témoignage et utiliser plutôt toute preuve documentaire ou bien les dépositions écrites des témoins.

Nous appuyons cette modification qui est de nature à simplifier les audiences par défaut en matière pénale, permettant ultimement de réduire les délais en matière criminelle et pénale en maximisant le temps d'audition et la charge des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges municipaux.

2. CONFISCATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

2.1 Portée élargie de la confiscation

Article 2 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* comme modifié par l'article 13 du projet de loi

2. Pour l'application de la présente loi, est une activité illégale tout acte ou omission qui constitue une infraction à une loi du Québec, à une loi fédérale ou à une loi d'une autorité législative au Canada ou à l'extérieur du Canada.

L'acte ou l'omission se produisant à l'extérieur du Québec est une activité illégale lorsque cet acte ou cette omission constituerait une infraction à une loi fédérale ou à une loi du Québec s'il se produisait au Québec.

La mouture actuelle de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* prévoit que seules les infractions à certaines lois donnent ouverture à son application, plus particulièrement le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁴, la *Loi sur le cannabis*¹⁵, la *Loi encadrant le cannabis*¹⁶ et la *Loi sur le tabac*¹⁷. Ces lois se retrouvent notamment énoncées à l'annexe 1 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*.

Le projet de loi abroge l'annexe 1 et élargit le champ d'application aux infractions à toute loi du Québec, à toute loi fédérale, de même qu'à une loi d'une autorité législative au Canada ou à l'extérieur du Canada. Le Barreau du Québec considère que l'élargissement de la portée de la confiscation civile s'éloigne de son objectif qui est de saisir des biens utilisés à des fins illicites ou criminelles.

¹³ *Code de procédure pénale*, art. 191.

¹⁴ L.C. 1996, c. 19.

¹⁵ L.C. 2018, c. 16.

¹⁶ RLRQ, c. C-5.3.

¹⁷ L.C. 1997, c. 13.

L'inclusion de toute infraction à l'ensemble des lois provinciales et fédérales dans son champ d'application fait en sorte que *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* pourrait être utilisée à des fins qui vont au-delà de ce qui avait originalement été prévu, en permettant la confiscation de biens qui ne sont pas facilement liés au crime ou aux activités illégales.

Comme l'énonce la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Bain*¹⁸ :

« Malheureusement, il semblerait que, chaque fois que le ministère public se voit accorder par la loi un pouvoir qui peut être utilisé de façon abusive, il le sera en effet à l'occasion. La protection des droits fondamentaux ne devrait pas être fondée sur la confiance à l'égard du comportement exemplaire permanent du ministère public, chose qu'il n'est pas possible de surveiller ni de maîtriser. Il serait préférable que la disposition législative incriminée soit abolie. » (Nos soulignés)

Le Barreau du Québec souhaite éviter la multiplication des confiscations qui pourraient être contestées devant les tribunaux. Ce champ d'application élargi, couplé aux nombreuses autres modifications apportées aux mécanismes existants, que nous commentons dans le présent mémoire, nous craignons l'augmentation des contestations judiciaires de confiscations, créant un potentiel engorgement des tribunaux.

Toutes ces mesures sont contraires à l'esprit du projet de loi, qui est de réduire les délais en matière criminelle et pénale. Pour ces raisons, le Barreau du Québec recommande de maintenir l'annexe 1 dans la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, tout en la bonifiant si cela s'avère nécessaire.

2.2 Modifications aux critères applicables à une confiscation

Article 7 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* comme remplacé par l'article 16 du projet de loi

7. Le tribunal fait droit à la demande de confiscation s'il est convaincu que les biens qui y sont visés, en tout ou en partie et même indirectement, sont des produits d'activités illégales ou des instruments de telles activités ou sont destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités.

Le tribunal peut, selon la preuve qui lui est faite, ne faire droit à la demande de confiscation qu'à l'égard de certains biens qui y sont visés.

Le projet de loi propose de retirer le critère actuel de démontrer que le « propriétaire a participé aux activités illégales dans lesquelles ces instruments ont été utilisés, qu'il savait qu'ils étaient utilisés dans l'exercice de ces activités ou, encore, qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'ils étaient ainsi utilisés »¹⁹.

¹⁸ [1992] 1 R.C.S. 91.

¹⁹ *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, art. 7 al. 1.

Qui plus est, lorsqu'il s'agit uniquement d'une infraction pénale, la loi actuelle exige que « le tribunal doit, dans tous les cas, être [...] convaincu que ces activités ont procuré un gain économique appréciable au propriétaire, possesseur ou détenteur de ces produits ou instruments. »²⁰

La suppression de ce critère vient changer profondément les règles applicables aux confiscations civiles et risque d'avoir des impacts chez des particuliers, propriétaires de biens, qui n'ont aucun lien avec le milieu criminel ou avec des activités illicites quelconques.

Par exemple, un particulier qui prête sa voiture à un individu faisant de la contrebande de tabac peut se faire saisir son véhicule, alors qu'il ignorait complètement ce que l'emprunteur en faisait.

Bien qu'une telle conséquence demeure hypothétique, elle constitue toutefois, pour paraphraser la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Nur*²¹, une « situation raisonnablement prévisible » à la suite des modifications apportées par le projet de loi.

Ainsi, le Barreau du Québec recommande que le critère applicable actuellement au propriétaire du bien soit maintenu dans la nouvelle mouture de l'article 7 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, en exigeant la démonstration de la connaissance ou de l'aveuglement volontaire du propriétaire du bien.

2.3 Retrait du pouvoir d'office du tribunal de prescrire toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la justice

Article 8 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* comme modifié par l'article 17 du projet de loi

8. Lorsqu'il statue sur la demande principale ou incidente, le tribunal peut, sur demande de l'une des parties prescrire toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile dans l'intérêt de la justice, notamment en prévoyant la remise au défendeur de tout excédent du prix d'aliénation d'un produit confisqué sur la valeur de la partie de ce produit provenant d'activités illégales.

Il peut également prescrire toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile pour protéger les droits des personnes de bonne foi, pour déterminer la nature ou l'étendue de leurs droits ou pour fixer, à la demande du procureur général, le montant des créances garanties, le cas échéant, par une sûreté qu'elles détiennent sur les biens confisqués.

Le projet de loi modifie l'article 8 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* en y précisant que « le tribunal peut, sur demande de l'une des parties prescrire toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile dans l'intérêt de la justice »²².

²⁰ *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, art. 7 al. 2.

²¹ [2015] 1 R.C.S. 773.

²² Comme modifié par l'article 17 du projet de loi.

Cette nouvelle formulation est distincte du libellé actuel qui n'assujettit ce pouvoir à aucune condition préalable, le rendant *proprio motu* du tribunal, ce dernier pouvant le soulever d'office²³.

Il n'est pas utile de limiter les pouvoirs inhérents du juge au dépôt d'une demande par une partie. Les mesures « nécessaire[s] ou utile[s] dans l'intérêt de la justice » doivent pouvoir être soulevées d'office par le juge.

En effet, ce type de dossier met souvent en cause des parties non représentées par avocat, qui pourraient bénéficier de l'éclairage du juge, dans les limites des règles de justice naturelle, afin de savoir ce qui pourrait être « nécessaire ou utile » aux fins de l'intérêt de la justice.

Comme le rappelle la Cour d'appel dans la décision *Ménard c. Gardner*²⁴ :

« [59] Car, en effet, le principe de la responsabilité du justiciable qui n'est pas représenté par avocat est tempéré par le devoir d'assistance qui incombe alors au tribunal devant lequel il comparaît. Celui-ci, en effet, doit en pareil cas assister le justiciable en lui fournissant certaines explications sur le processus et les manières de faire. Le tribunal, il va sans dire, n'a pas à jouer auprès du justiciable le rôle que jouerait l'avocat, il n'a pas à le conseiller et ne peut le favoriser; il ne peut alléger son fardeau de preuve, le dispenser de ses obligations ou faire le travail à sa place; il n'a pas non plus à lui donner un cours de droit substantif ou de procédure. Son intervention consiste simplement à l'instruire de l'essentiel, à le guider de manière générale, et ce, lorsque le besoin s'en fait sentir (l'intensité de ce devoir d'assistance peut donc varier, car tous les justiciables ne sont pas également démunis devant la justice et prétendre le contraire serait faire injure à leur intelligence). »²⁵ (Nos soulignés)

Nous considérons qu'il est du devoir du juge, dans un dossier de ce type, de fournir au justiciable certaines explications sur le processus et les manières de faire, de l'informer sur les points essentiels du déroulement du procès et de le guider de façon générale, ce qui peut prendre la forme d'une conclusion tirée d'office par le juge.

Le Barreau du Québec propose donc de maintenir le pouvoir d'office du juge de prescrire toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile dans l'intérêt de la justice dans le cadre d'une procédure de confiscation.

²³ *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, art. 8.

²⁴ 2012 QCCA 1546.

²⁵ *Id.*, par. 59.

2.4 Nouvelles présomptions relatives aux instruments d'activités illégales

Nouveaux articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* proposés par l'article 18 du projet de loi

12.1. Un immeuble est présumé être un instrument d'activités illégales lorsque le nombre de plantes de cannabis qui y est cultivé est supérieur au nombre de plantes de cannabis cultivé à des fins médicales autorisé en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

12.2. Un bien est présumé être un produit d'activités illégales dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il s'agit d'une somme d'argent comptant trouvée à proximité de substances interdites au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ou à proximité d'équipement servant au trafic ou à la production de telles substances;

2° il s'agit d'une somme d'argent comptant de 2 000 \$ ou plus dont la disposition est incompatible avec les pratiques des institutions financières.

12.3. Un véhicule est présumé être un instrument d'activités illégales lorsqu'on y trouve une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme prohibée au sens du paragraphe 1 de l'article 84 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), des substances interdites au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), de l'équipement servant au trafic de telles substances, des outils de cambriolage au sens du paragraphe 1 de l'article 351 du Code criminel ou un compartiment qui y a été ajouté.

12.4. Un bien est présumé être un instrument d'activités illégales lorsqu'une infraction de nature sexuelle a été commise en utilisant ce bien.

Le projet de loi propose cinq nouvelles présomptions visant un certain nombre de biens présumés être des produits d'activités illégales :

- Les immeubles qui contiennent des plantes de cannabis²⁶;
- Les sommes en espèce retrouvées à proximité de substances interdites ou de matériel pouvant être utilisé dans le trafic de celles-ci²⁷;
- Les sommes d'argent qui sont « incompatibles avec les pratiques des institutions financières »²⁸;

²⁶ Nouvel article 12.1 proposé par le projet de loi.

²⁷ Nouvel article 12.2 proposé par le projet de loi.

²⁸ *Id.*

- Les véhicules contenant une certaine quantité de cannabis²⁹;
- Tout bien utilisé pour la perpétration d'une infraction de nature sexuelle³⁰.

Nous nous interrogeons sur la portée de certaines de ces présomptions, qui en certaines circonstances, vont au-delà de ce qui est raisonnablement prévisible comme étant des « instruments d'activités illégales », selon la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Nur*³¹, notamment considérant le nombre de plantes de cannabis en cause.

De plus, le tout nous apparaît excessif et disproportionné par rapport à l'activité illégale visée. Par exemple, la création d'une présomption pour la possession d'une somme d'argent en espèces de 2 000 \$ ou plus nous semble problématique, car elle est imprécise. En effet, que signifie « dont la disposition est incompatible avec les pratiques des institutions financières »?

Il s'agit d'une expression vague laissant place à interprétation, celle-ci pouvant varier selon les institutions financières et les pratiques des différents commerces et industries. Qui plus est, l'argent comptant a toujours cours légal et a un pouvoir libératoire³².

Pour ces raisons, nous suggérons que cette présomption soit précisée, notamment en se référant aux meilleures pratiques dans le domaine. À titre d'exemple, afin de lutter contre le blanchiment d'argent, le Barreau du Québec exige que les avocats déclarent toute réception en espèces de plus de 7 500 \$³³.

Pour ce qui de la présomption applicable à une infraction de nature sexuelle, le Barreau du Québec propose de la préciser. Notre lecture du projet de loi nous indique que dans l'absolu, une maison d'habitation où une agression sexuelle a eu lieu pourrait être confisquée et de surcroît, même si ce n'est pas le propriétaire qui a commis cette infraction.

Il est évident que cette interprétation n'est pas celle souhaitée par le législateur. Les contours de cette présomption se doivent d'être mieux définis, notamment par l'identification des infractions visées de manière plus spécifique, et par l'inclusion (ou l'exclusion) de certains types de biens.

²⁹ Nouvel article 12.3 proposé par le projet de loi.

³⁰ Nouvel article 12.4 proposé par le projet de loi.

³¹ Préc., note 21.

³² *Loi sur la monnaie*, L.R.C. 1985, c. C-52, art. 7, 7.1 et 8.

³³ *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 5, art. 71.

2.5 Exigences quant aux saisies avant jugement

Article 14 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* comme modifié par l'article 19 du projet de loi

14. Le procureur général peut, à tout moment de l'instance ou même avant, demander à un juge l'autorisation de saisir avant jugement les biens visés par la demande ou qui y seront visés, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que ces biens sont des produits ou instruments d'activités illégales ou sont destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités. Le juge autorise la saisie, sauf s'il estime que ses conséquences seraient contraires à l'intérêt public.

Cette demande doit être appuyée d'une déclaration sous serment qui affirme que les biens sont des produits ou instruments d'activités illégales, énonce les motifs sérieux de croire que ces biens sont des produits ou instruments d'activités illégales ou sont destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités et indique, le cas échéant, les sources d'information du déclarant.

Les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

La *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* actuelle prévoit que le procureur général peut, à tout moment de l'instance ou même avant, demander à un juge l'autorisation de saisir avant jugement les biens visés par la demande, « lorsqu'il est à craindre que, sans cette mesure, la confiscation de ces biens soit mise en péril ou que ces biens soient détruits, gravement détériorés ou dilapidés. »³⁴

Ce critère est remplacé dans le projet de loi par celui de « l'existence des motifs sérieux de croire que ces biens sont des produits ou instruments d'activités illégales ou sont destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités. »³⁵

De manière générale, le procureur général aura toujours des motifs sérieux de croire que les biens sont des produits ou des instruments d'activités illégales. Il s'agit après tout du but exprès des demandes de confiscation de ce genre.

La mouture actuelle de la loi permet la saisie avant jugement pour des impératifs de perte, destruction, détérioration ou dilapidation des biens visés, pour éviter que l'État se retrouve les mains vides à la fin des procédures.

Nous ne comprenons pas la nécessité de modifier ce critère qui permet au défendeur de ne pas être dépossédé de biens lui appartenant sans qu'un juge ait conclu au caractère illégal de l'activité en cause et après avoir décidé que le bien devrait être confisqué.

Avec la version proposée, la saisie avant jugement deviendra la règle, plutôt que l'exception. Un tel régime augmentera certainement les contestations judiciaires et les délais et ira à l'encontre de

³⁴ *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, art. 14 al. 1.

³⁵ *Id.*, comme modifié par l'article 19 du projet de loi.

l'esprit de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, qui octroie, en certaines circonstances un pouvoir exorbitant comme la confiscation de biens.

2.6 Nouveau régime de confiscation administrative

Nouveaux articles 15.1 et 15.2 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* proposés par l'article 21 du projet de loi

SECTION II. 1

CONFISCATION ADMINISTRATIVE DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

15.1. Un bien meuble qui, en tout ou en partie et même indirectement, provient d'activités illégales ou a été utilisé ou est destiné à être utilisé dans l'exercice de telles activités peut faire l'objet d'une confiscation administrative lorsque sa valeur n'excède pas 100 000 \$.

15.2. Le procureur général introduit une procédure de confiscation administrative en donnant un avis écrit :

- 1° à la personne entre les mains de qui le bien a été saisi, le cas échéant ;
- 2° à l'organisme public ou à la personne qui a saisi le bien, le cas échéant ;
- 3° à toute personne qui a un intérêt dans le bien.

L'avis est transmis par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la personne ou de l'organisme public. Il peut également faire l'objet d'un avis public.

Le projet de loi propose, à l'article 21, l'ajout des articles 15.1 et suivants à la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, mettant en place un nouveau régime de confiscation administrative pour tout bien meuble dont la valeur est inférieure à 100 000 \$.

Pour procéder de cette façon, le procureur général doit transmettre un avis par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la personne saisie³⁶. Cette confiscation administrative n'est soumise à aucun contrôle judiciaire *a priori*³⁷.

Le Barreau du Québec considère que la création d'une procédure de confiscation administrative de biens meubles d'une valeur pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ soulève des enjeux. En effet, aucun juge n'est appelé à se prononcer sur le caractère illégal ou non de l'activité en cause et à savoir si le bien est lié à ladite activité. Le procureur général peut unilatéralement décider de la confiscation du bien.

³⁶ Nouvel article 15.2 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* proposé par l'article 19 du projet de loi.

³⁷ *Id.*

Bien qu'une procédure de contestation judiciaire soit prévue, aucune preuve de signification ne pourra être produite, car le projet de loi prévoit la transmission par courrier ordinaire. Ceci est un problème en soi, alors qu'un individu pourrait se voir confisquer un bien, sans qu'il y ait de preuve quelconque qu'il a été avisé de la procédure et de son droit de contestation.

Afin d'éviter tout accroc potentiel au respect des principes de justice fondamentale et d'équité procédurale, nous invitons le législateur à s'inspirer des règles du *Code de procédure civile*³⁸ applicables à la signification³⁹ et à la notification⁴⁰, qui prévoient un standard plus élevé dépendamment de la nature des procédures devant être communiquées⁴¹.

3. MODIFICATIONS VISANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

3.1 Augmentation du nombre de juges à la Cour supérieure

Article 21 et 32 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme modifiés par les articles 33 et 34 du projet de loi

21. La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de 164 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint.

Elle est en outre composée d'au plus 111 juges surnuméraires régis par la Loi sur les juges (L.R.C. 1985, c. J-1). La résidence d'un tel juge est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire.

32. Les juges de la Cour supérieure sont nommés pour les divers districts du Québec comme suit :

1° pour le district de Montréal, avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, 99 juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Beauharnois, un autre du district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Gatineau, un autre du district de Labelle, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Gatineau, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette;

[...]

1.1° pour le district de Longueuil, avec résidence sur le territoire de la Ville de Longueuil ou dans ses environs, deux juges;

1.2° pour le district de Laval, avec résidence sur le territoire de la Ville de Laval ou dans ses environs, un juge;

1.3° pour le district de Terrebonne, avec résidence sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme ou dans ses environs, deux juges;

³⁸ RLRQ, c. C-25.01.

³⁹ *Id.*, art. 116.

⁴⁰ *Id.*, art. 109.

⁴¹ À titre d'exemple, l'article 139 du *Code de procédure civile* prévoit que certaines procédures pouvant avoir un impact important sur une partie (demande introductive d'instance, demande reconventionnelle, etc.) doivent être signifiées par huissier.

1,4° pour le district de Drummond, avec résidence sur le territoire de la Ville de Drummondville ou dans ses environs, un juge;

1,5° pour le district de Joliette, avec résidence sur le territoire de la Ville de Joliette ou dans ses environs, un juge;

2° pour le district de Québec, avec résidence sur le territoire de la Ville de Québec, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, 29 juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Beauce, un autre du district de Montmagny, un autre du district d'Arthabaska et un autre du district de Charlevoix;

[...]

7° pour les districts de Gatineau, Labelle et Pontiac, avec résidence à Gatineau ou dans le voisinage immédiat de ce lieu, cinq juges;

[...]

9° pour le district de Rimouski, deux juges avec résidence, pour l'un, à son choix, à Rimouski, à Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat de ces lieux et, pour l'autre, à Rimouski ou dans son voisinage immédiat ; l'un d'eux est spécialement chargé du district de Kamouraska; [...]

Le projet de loi modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'ajouter sept nouveaux postes de juge à la Cour supérieure et d'ajuster la répartition des juges de cette cour dans les différents districts judiciaires⁴².

Nous appuyons l'ajout de postes de juge à la Cour supérieure et continuerons de collaborer avec le ministre de la Justice du Québec afin que le gouvernement fédéral procède à la dotation de ces nouveaux postes. Ceux-ci sont clairement nécessaires afin de réduire les délais en matière criminelle et pénale et d'offrir des services judiciaires de qualité aux justiciables.

Nous proposons cependant que les modifications aux lieux de résidences des juges fassent l'objet de consultations de la part des parties prenantes, notamment le Barreau du Québec. Une obligation législative en ce sens permettrait de s'assurer que les besoins de tous, dont la magistrature, le poursuivant en matière criminelle le cas échéant, et les avocats soient écoutés.

À titre d'exemple, et selon l'information que nous détenons, il y aurait lieu de procéder à l'ajout d'un poste de juge en Outaouais afin de répondre aux besoins identifiés dans cette région et que les justiciables aient accès au même niveau de services judiciaires qu'ailleurs au Québec.

Nous recommandons donc de revoir le libellé de l'article 32 du projet de loi après avoir consulté toutes les parties prenantes. En procédant de cette façon, le ministère sera en mesure de mieux affecter les ressources judiciaires aux endroits qui en ont le plus besoin.

⁴² Comme proposé par les articles 33 et 34 du projet de loi, modifiant les articles 21 et 32 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

3.2 Conseiller en loi de l'État du Québec

Article 16 de la *Loi sur le ministère de la Justice* comme modifié par l'article 29 du projet de loi

16. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, nommer par commission, sous le grand sceau, les personnes qu'il choisit parmi les membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec à titre de « Conseiller en loi de l'État du Québec ». Toute personne ayant exercé la fonction de ministre de la Justice porte ce titre d'office.

Ces personnes peuvent faire suivre leur nom de ce titre ou de l'abréviation « c. l. ».

Le projet de loi modifie l'article 16 de la *Loi sur le ministère de la Justice*⁴³ en créant une nouvelle distinction honorifique visant les avocates et avocats de même que les notaires, intitulée « Conseiller en loi de l'État du Québec ». De même, toute personne ayant exercé la fonction de ministre de la Justice porte ce titre d'office.

Cette modification fait renaître l'ancienne distinction de « conseil en loi du roi » (ou « conseil en loi de la reine »), tombée en désuétude dans les années 1970 qui n'était applicable qu'aux avocates et aux avocats⁴⁴.

Nous ne nous opposons pas à la revalorisation et à l'actualisation de cette distinction honorifique. Nous notons toutefois que le titre choisi, c'est-à-dire « Conseiller en loi », est le même que celui de l'un des permis prévus à la *Loi sur le Barreau*⁴⁵.

En effet, les catégories d'avocat en exercice⁴⁶, d'avocat à la retraite⁴⁷ et de conseiller en loi forment les trois catégories de membres prévus à la *Loi sur le Barreau*. Les conseillers en loi sont soit des avocats d'autres provinces canadiennes⁴⁸ ou bien des professeurs qui enseignent le droit dans une faculté de droit reconnue⁴⁹. Ceux-ci peuvent poser la plupart des actes réservés aux avocats par la *Loi sur le Barreau*, sauf plaider ou agir devant tout tribunal⁵⁰.

Afin d'éviter toute confusion, nous suggérons que le titre de la distinction soit revu afin de la distinguer du permis de conseiller en loi émis par le Barreau du Québec, en reprenant, *mutatis mutandis*, le titre actuel de la distinction, soit « Conseil en loi de l'État du Québec ».

⁴³ RLRQ, c. M-19.

⁴⁴ *Id.*, art. 16.

⁴⁵ RLRQ, c. B-1.

⁴⁶ *Id.*, art. 60 par. 3.

⁴⁷ *Id.*, art. 54.1.

⁴⁸ *Id.*, art. 55.

⁴⁹ *Id.*, art. 56.

⁵⁰ *Id.*, art. 128.

3.3 Lieu d'audition des renvois à la Cour d'appel

Article 1 de la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel* comme modifié par l'article 32 du projet de loi

1. Le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos. La Cour d'appel siégeant à Québec les entend et les examine.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*⁵¹ en y précisant que les renvois à la Cour d'appel doivent être entendus par la Cour d'appel siégeant à Québec. Aucune règle exigeant un lieu d'audition en particulier n'existe actuellement dans la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*.

Il est normalement du ressort du juge en chef de déterminer le lieu où un appel (ou un renvoi) sera entendu. Cette décision est prise en tenant compte des ressources judiciaires, notamment l'existence d'un édifice réservé à la Cour d'appel à Montréal (alors que locaux à Québec sont partagés).

Le changement proposé ne s'inscrit pas dans la logique de la Cour d'appel comme elle est constituée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, dans laquelle on y précise qu'elle siège à tour de rôle entre Montréal et Québec⁵². D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec est l'une des seules cours d'appel du Canada, avec la Cour d'appel de l'Alberta⁵³, à avoir officiellement deux sièges, les autres siégeant dans une seule ville.

De plus, une telle modification à la loi pourrait aussi porter atteinte au troisième pilier de l'indépendance judiciaire, l'indépendance administrative (ou institutionnelle). Effectivement, dans l'arrêt *Valente c. La Reine*⁵⁴, la Cour suprême du Canada définit les trois caractéristiques essentielles de l'indépendance judiciaire :

- ✓ L'inamovibilité;
- ✓ La sécurité financière; et
- ✓ L'indépendance administrative.

Plus particulièrement, elle souligne concernant ce troisième pilier :

« La troisième condition essentielle de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) est, à mon avis, l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le degré de contrôle que le pouvoir judiciaire devrait idéalement exercer sur l'administration

⁵¹ RLRQ, c. R-23.

⁵² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 7 al .3.

⁵³ *Court of Appeal Act*, RSA 2000, c. C-30, s. 6.

⁵⁴ [1985] 2 R.C.S. 673.

des tribunaux est un point majeur de l'indépendance judiciaire aujourd'hui. »⁵⁵ (Nos soulignés)

Ces questions « administratives » ont été définies de façon à comprendre « [...] l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions [...] »⁵⁶.

L'indépendance institutionnelle exige que l'on doive donner aux tribunaux le contrôle des décisions administratives qui portent directement sur l'exercice des fonctions judiciaires. C'est l'indépendance institutionnelle qui est en jeu et il faut s'y conformer pour respecter la jurisprudence établie en cette matière et mériter la confiance des citoyens. Pour ces raisons, le Barreau du Québec recommande donc le retrait de cette disposition du projet de loi.

⁵⁵ *Valente c. La Reine*, préc., note 54, par. 47.

⁵⁶ *Id.* Voir également le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 117.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec salue le dépôt de ce projet de loi qui vise à réduire les délais en matière criminelle et pénale et à rendre l'administration de la justice plus performante et réitère son appui à toute initiative en ce sens.

Les commentaires formulés dans ce mémoire visent à s'assurer que la réforme proposée favorise l'accès à la justice et que les citoyens aient droit à une justice criminelle et pénale qui soit de qualité, rapide et efficace, sans compromettre le respect des principes de justice fondamentale et de l'équité procédurale, et ce, incluant l'indépendance judiciaire.

Nous proposons de bonifier certaines dispositions de ce projet de loi, notamment :

- La confiscation des produits et instruments d'activités illégales :
 - La portée élargie de la confiscation;
 - Les modifications aux critères applicables à une confiscation;
 - Le retrait du pouvoir d'office du tribunal de prescrire toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la justice;
 - Les nouvelles présomptions relatives aux instruments d'activités illégales;
 - Les exigences quant aux saisies avant jugement;
 - Le nouveau régime de confiscation administrative;
- Les modifications visant l'administration de la justice :
 - L'augmentation du nombre de juges à la Cour supérieure;
 - Le Conseiller en loi de l'État du Québec;
 - Le lieu d'audition des renvois à la Cour d'appel.

En tant que partenaire de la Table Justice-Québec, le Barreau du Québec est responsable de plusieurs mesures qui permettront de réduire ces délais et d'améliorer l'accès à la justice. Nous réitérons notre pleine et entière collaboration à toutes les parties prenantes afin que les mesures présentées dans le Plan d'action 2023-2024 portent fruit et atteignent leurs objectifs.